

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ETRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Décret impérial portant promulgation de la nouvelle convention littéraire conclue, le 2 juillet 1857, entre la France et le grand-duché de Bade. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} ch.): Retrait d'indivision; femme mariée; condition; communauté; prix; remboursement; vendeur; privilège; action résolutoire; biens personnels; expropriation; délaissement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Oran: Viol; assassinat d'une femme et de son fils; vol; six accusés; cinq condamnations à mort. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Tentative d'assassinat par un père sur sa fille.

NOTE DES ASSISES DE LA SEINE.
CRIMINELLE. — Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace.

ACTES OFFICIELS.

DECRET IMPÉRIAL PORTANT PROMULGATION DE LA NOUVELLE CONVENTION LITTÉRAIRE CONCLUE LE 2 JUILLET 1857, ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE BADE.

NAPOLÉON.
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut:
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,
Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier.

Une nouvelle convention ayant été conclue, le 2 juillet 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Carlsruhe, le 20 août 1857, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le grand-duc de Bade, également animés du désir d'assurer l'efficacité des dispositions destinées, dans les deux pays, à protéger les œuvres littéraires et artistiques de leurs sujets respectifs contre toute contrefaçon ou reproduction illicite, et voulant, en conséquence, donner aux stipulations de la convention signée à Carlsruhe, le 3 avril 1854, toute l'extension qu'elle comporte pour répondre dans la pratique à leurs mutuelles intentions, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle convention, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Hercule vicomte de Serre, officier de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand officier de l'ordre impérial du Mérite, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception du Portugal, etc., etc., son ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le grand-duc de Bade;

Et Son Altesse Royale le grand-duc de Bade, le sieur Guillaume baron de Meysenbug, chevalier grand-croix de son ordre du Lion de Zähringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son ministre d'Etat au département de la Maison et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, tels que livres, brochures et autres écrits, compositions dramatiques et musicales, œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et généralement de toute production quelconque du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des œuvres de littérature et d'art, et y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux œuvres de littérature et d'art mentionnées dans le présent article, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde ou qu'accorderait par la suite la législation du pays auquel l'auteur ou l'artiste a cause appartenu.

Il est entendu aussi que la dénomination d'œuvres de littérature et d'art comprend les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, ainsi que les morceaux de musique dits ar-

Art. 2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les Tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique com-

pétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bade, à Paris; pour les ouvrages publiés dans le grand-duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de France, à Carlsruhe.

Art. 3. Les stipulations contenues dans l'article 1^{er} s'appliquent également à la représentation et à l'exécution, en original ou en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article pour la représentation ou l'exécution, en traduction, d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de trois mois après la publication ou la représentation de l'original, dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

Art. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes:

1^o Il fera que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction;
2^o Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1^{er} en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

Art. 6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 7. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction et la traduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 8. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1^{er} sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'Etat même ou de tout autre pays.

Art. 9. En cas de contrefaçon aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les Tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les Tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 10. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à constater le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 11. La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpression d'ouvrages de propriété française ou badoise tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, et qui, bien entendu, ne seraient pas comprises au nombre des contrefaçons déjà interdites par la convention du 3 avril 1854.

Art. 12. Les éditeurs français ou badois pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention. Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage de la dernière livraison ou du dernier volume ayant paru avant la ratification du présent traité.

Les nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer en vertu de l'art. 14 ci-après auront été dûment remplies.

Art. 13. Pour les revues et recueils périodiques réimprimés jusqu'ici dans le Grand-Duché ou en France, les éditeurs français ou badois sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre 1857, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 14. Pour assurer l'exécution des articles précédents, il est convenu que les libraires, éditeurs ou imprimeurs respectifs, détenteurs des contrefaçons mentionnées dans les articles 11, 12 et 13, seront tenus, dans le délai de six semaines, à partir de l'échange des ratifications du présent traité, de faire revêtir chaque exemplaire desdites contrefaçons d'un timbre uniforme, apposé gratuitement par les autorités compétentes des deux pays respectifs.

Art. 15. Après l'expiration du délai indiqué dans le précédent article pour l'apposition du timbre, tous les exemplaires

des contrefaçons ou reproductions non autorisées de livres français ou badois non revêtus du timbre seront passibles de saisie et de confiscation, soit chez l'éditeur lui-même, soit chez les libraires détaillants et commissionnaires.

Art. 16. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures lithographiques, cartes géographiques et marines, ainsi que de la musique, publiés dans l'étendue du grand-duché de Bade, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après:

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés ou cartonnés ou reliés
En langue française, vingt francs par cent kilogr.
En toute autre langue, morte ou vivante, un franc par cent kilogr.

Estampes, vingt francs par cent kilogr.
Gravures, par cent kilogr.
Lithographies, par cent kilogr.
Cartes géographiques ou marines, par cent kilogr.
Musique, par cent kilogr.

Les traités scientifiques et livres de classe écrits en langue allemande, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée de la présente convention, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations ou ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement badois aura désignées à cet effet.

Art. 17. Il est entendu que le taux des droits mentionnés dans l'article précédent ne pourra être exhaussé pendant la durée de la présente convention, et que si, avant son expiration, une diminution quelconque de ces droits était consentie en faveur des livres, gravures, lithographies, cartes géographiques ou œuvres musicales, publiés dans un autre pays, cette réduction serait immédiatement étendue aux productions similaires éditées dans le Grand-Duché de Bade, gratuitement si la concession a été faite sans condition, ou moyennant compensation si elle a été faite à titre onéreux.

Art. 18. Pour faciliter la pleine exécution du présent traité, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques, qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays concernant les matières réglées dans la convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 19. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes n'aura pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de six années précitées, il restera en vigueur pendant six autres années encore, et ainsi de suite.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le deuxième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1857.

(L. S.) SERRE. (L. S.) MEYSENBUG.
Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, le 26 août 1857.

NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Vu et scellé du sceau de l'Etat:
Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ABBATUCCI.

Le ministre des affaires étrangères,
A. WALEWSKI.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du camp de Châlons du 6 septembre, sont nommés:

Juge de paix du canton de Trélon, arrondissement d'Avène (Nord), M. Emile-Charles-Louis-Gustave Billiet, en remplacement de M. Rogier, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Charles-Joseph-Léon Charrier, en remplacement de M. Mathieu, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Clerval, arrondissement de Beaune (Doubs), M. Ignace-Jules-Arsène Pinaire, licencié en droit, en remplacement de M. Barberet, décédé;
Suppléants du juge de paix du canton de Tinchebray, arrondissement de Domfront (Orne), M. Jean Foucault, et M. Xavier-Michel Onfroy, en remplacement de M. Anfray et de M. Nugues, démissionnaires;
Suppléant du juge de paix du canton de Soultz, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Alphonse-Lothaire d'Anthès, licencié en droit, membre du conseil général, en remplacement de M. Baumann, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président.
Audience solennelle du 4 juin.

RETRAIT D'INDIVISION. — FEMME MARIÉE. — CONDITION. — COMMUNAUTÉ. — PRIX. — REMBOURSEMENT. — VENDEUR. — PRIVILEGE. — ACTION RÉOLUTOIRE. — BIENS PERSONNELS. — EXPROPRIATION. — DÉLAISSEMENT.

Le retrait d'indivision accordé à la femme par l'art. 1408, § 2, du Code Nap., ne lui impose d'autre condition que le remboursement à la communauté du prix de l'acquisition faite par le mari.

L'exercice de ce retrait constitue une faculté qui est de l'essence même du mariage, et ne peut créer contre elle au profit du vendeur originaire de l'immeuble une action directe et personnelle.

En conséquence, la femme qui exerce le retrait d'indivision n'est point tenue personnellement, vis-à-vis des vendeurs, de l'exécution de l'acte d'acquisition, et si le prix de cette acquisition est encore dû, ou si une action réelle peut être exercée contre elle comme détentrice de l'immeuble, elle ne peut être soumise qu'à l'exercice, sur cet immeuble objet du retrait, du privilège du vendeur non payé, ou au délaissement ou à l'expropriation de ce même immeuble.

Jean-Pierre Philippe, dit l'Américain, est mort en l'an XI au Cap, laissant pour ses héritiers Ennemond et Thérèse, ses deux enfants mineurs. Le 23 octobre 1814, Thérèse a épousé le sieur Jean-François Robellet, et le régime dotal a été stipulé entre les deux époux. Le 5 mai 1821, le sieur Robellet, mari de Thérèse, est devenu adjudicataire, moyennant 12,000 francs, d'un immeuble de la succession de Jean-Pierre Philippe, resté indivis entre la dame Robellet et le sieur Ennemond Philippe, son frère, représenté par sa veuve devenue depuis la veuve d'un sieur Magdinier.

Le 22 mars 1847, Jean-François Robellet est décédé, et le 2 décembre suivant, un jugement a ordonné la vente de tous les immeubles dépendant de sa succession, parmi lesquels figurait celui par lui acquis le 5 mai 1821.

Le 28 septembre 1848, la femme Magdinier, agissant comme donataire des biens d'Ennemond Philippe, son premier mari, demanda par exploits notifiés aux enfants et héritiers de Jean-François Robellet, et à Thérèse Philippe, veuve Robellet, le partage de la succession de Pierre Philippe l'Américain. Le rapport à la masse des immeubles adjugés en 1821. De son côté, la veuve Robellet a réclame, en vertu de l'art. 1408 du Code Nap., l'immeuble dépendant de la succession de son père dont son mari était devenu adjudicataire en 1821, en offrant de rembourser le prix. Le 30 mars 1849, jugement qui autorise la veuve Robellet à retirer l'immeuble en remboursant à la succession de son mari le prix d'acquisition, d'après le compte qui serait dressé.

Le 14 juin 1850, autre jugement du même Tribunal de Lyon qui, statuant sur la demande de la veuve Magdinier, ordonne le partage, pour être la succession attribuée en deux parts égales à la veuve Magdinier comme représentante Ennemond Philippe, et à Thérèse Philippe, veuve de Jean-François Robellet, et qui dispose également que le prix provenant de l'adjudication du 5 mai 1821 sera compris dans la masse à partager; renvoie les parties devant un notaire pour la liquidation de la succession, etc.

Le procès-verbal a été dressé et déposé, et les parties sont revenues devant le Tribunal. La veuve Magdinier a demandé qu'en sa qualité de donataire d'Ennemond Philippe, il lui soit fait attribution de la moitié du prix d'adjudication du 5 mai 1821, et que cette moitié lui fût payée par la veuve Robellet comme ayant été subrogée par suite du retrait d'indivision par elle exercé, à l'adjudication consentie au profit de son mari. La veuve Magdinier déclarait en outre se réserver tous privilèges pouvant résulter pour elle de cette adjudication.

Le 8 juillet 1852, est intervenu un jugement qui, statuant sur les différentes contestations des parties, a réformé le compte sur plusieurs points, et faisant droit à la prétention de la veuve Magdinier, a ordonné qu'au cas où, par le résultat des comptes définitifs à régler, elle serait reconnue créancière, il lui soit fait attribution, pour la remplir de sa part lui revenant, d'une somme égale à prendre contre la veuve Robellet et sur le prix par elle dû comme substituée à son mari dans l'adjudication du 5 mai 1821.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par la veuve Robellet, la Cour de Lyon a confirmé.

La veuve Robellet s'étant pourvue en cassation, un arrêt de la chambre des requêtes du 14 décembre 1853 a admis le pourvoi, et le 14 novembre 1854, est intervenu un arrêt de la chambre civile qui casse au chef qui, pour remplir la veuve Magdinier de sa créance, lui fait attribution d'une somme égale à prendre contre la veuve Robellet sur le prix par elle dû comme substituée à son mari dans l'adjudication du 5 mai 1821.

La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour de Riom qui, statuant chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant, d'une part, sur l'appel de la partie de Salvy, que le retrait d'indivision accordé à la femme par l'article 1408, § 2, du Code Napoléon (au chapitre de la Communauté, liv. III, intitulé: Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux), ne lui impose d'autres conditions que le remboursement à la communauté du prix de l'acquisition faite par le mari; que l'exercice de ce retrait constitue une faculté qui est de l'essence même du mariage pour la protection des intérêts de la femme, et qu'il ne peut créer contre elle, au profit du vendeur originaire de l'immeuble, d'action directe et personnelle; que le vendeur a suivi la foi du mari et que le droit d'option réservé à la femme ne lui cause aucun préjudice;

« Considérant, d'autre part, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de la partie de Rion, fondées sur ce que la veuve Robellet serait, comme détentrice de partie des immeubles provenant de l'adjudication du 5 mai 1821, tenue de parfaire la portion du prix dont les successions Magnin et Robellet resteraient débitrices envers la succession de Jean Pierre Philippe l'Américain; qu'il n'est pas exact de dire que ce prix, montant à 23,200 francs, n'a point été payé en totalité;

« Qu'en effet, au jour de l'adjudication, les vendeurs et les acquéreurs s'étant trouvés débiteurs les uns envers les autres, il s'était opéré, de plein droit, à leur insu même, par la seule force de la loi, une compensation qui avait éteint les deux créances jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, aux termes des art. 1289 et 1290 du Code Nap.;

« Que le jugement du 6 mai 1824 n'a fait que reconnaître et déclarer les conséquences de cette compensation qui étaient notamment d'affranchir l'immeuble;

« Considérant que la créance Brousse-Duplessis pesait d'ailleurs légitimement sur la succession Jean-Pierre Philippe, et que la compensation du prix d'acquisition Magnin et Robellet s'opérait avec une créance due qui n'a jamais été contestée;

« Que si, en 1850, par suite du retrait litigieux qu'autorise l'article 1408 du Code Napoléon, il a été jugé que la succession Jean-Pierre Philippe rentrerait dans la créance Brousse-Duplessis, moyennant le remboursement d'une somme de 20,000 francs, ces faits tardifs ne sauraient rétroagir sur la libération acquise depuis 1824; que les successions Magnin et Robellet ne sont pas pour cela revenues débitrices de partie du prix de l'adjudication de 1821, soit de 8,200 francs qui auraient été compensés en trop, mais qu'elles auraient simplement à compter de 8,200 francs avec les représentants de Jean-Pierre Philippe, comme en ayant bénéficié sur eux par la créance Brousse-Duplessis au-delà de 21,000 francs; que si le résultat du compte constitue les représentants Jean-Pierre Philippe leurs créanciers, elles ne pourront être poursuivies que par les voies personnelles; et que la veuve Robellet, qui n'agit que de son chef, n'est pas tenue de payer pour elles;

« Qu'enfin une action réelle appartenant-elle encore à la succession Jean-Pierre Philippe sur les immeubles retirés, cette action ne pourrait qu'obliger l'appelante à délaisser lesdits

immeubles ou à en subir l'expropriation, faute de paiement;
La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal civil de Lyon du 8 juillet 1852; bien appelé au chef qui a ordonné qu'au cas où, par suite du résultat définitif de leurs comptes, la veuve Magdinier serait reconnue créancière, il lui serait fait attribution, pour la remplir de la part lui revenant et de sa créance, d'une somme égale à prendre contre la veuve Robellet et sur le prix par elle dû comme substituée à son mari dans l'adjudication du 3 mai 1821;
Emendant, décharge la veuve Robellet des condamnations contre elle prononcées;
Au principal, déclare l'intimée mal foulée dans ses fins et conclusions en cette partie;
Dit, en conséquence, qu'à aucun des titres par elle invoqués au procès la veuve Magdinier n'a droit d'appréhender directement, pour se couvrir des résultats éventuels de la liquidation à son profit, aucune des sommes dont l'appelante est tenue comme ayant exercé le retrait autorisé par l'article 1403 du Code Napoléon;
Donne acte aux parties des offres que réitère la veuve Robellet de faire raison à la succession de son mari de la somme de 6,100 fr. pour la portion de prix afférente, dans l'adjudication du 3 mai 1821, aux immeubles dont elle a été admise à opérer le retrait, aux termes du jugement du 30 mai 1849;
Maintient les emplois de dépens antérieurement prononcés;
Condamne la veuve Magdinier aux frais exposés devant la Cour;
Ordonne la restitution de l'amende consignée.

(M. Salneuve, procureur général. Plaidants : M. Salvy, pour l'appelante; M. Roux, pour l'intimée.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Deuxième session de 1857.

VIOL. — ASSASSINAT D'UNE FEMME ET DE SON FILS. — VOL. — SIX ACCUSÉS. — CINQ CONDAMNATIONS A MORT.

Une affaire, dans laquelle se rencontrent des détails horribles et où le viol, l'assassinat et le vol se sont succédés dans des circonstances abominables, est soumise au jugement de la Cour.

Une malheureuse Espagnole, une honnête et digne mère de famille, la femme Llorca, retournant à sa ferme en revenant de Saint-André-de-Miers-el-Kebir, a été guetée sur une route par une bande de malfaiteurs, a subi, sous l'étreinte de ces forcenés, le dernier des outrages, et a été lâchement assassinée par ces misérables, après avoir vu massacrer sous ses yeux son fils, âgé de douze ans; ce jeune témoin devait en effet gêner les meurtriers et, au préalable, ils se sont débarrassés de lui en l'assommant; plus tard, d'autant de sa mort, ils l'ont percé de coups de couteau.

Cette scène de cannibales se passa le 5 mai dernier, sur la route qui conduit de Bou-Sfer à M'Sabih.

Il y a six inculpés qui doivent rendre compte à la justice. Ce sont les nommés :

- Adda ben Amram Ould Sbab, âgé de 40 ans environ, demeurant à Bou-Sfer;
Amar ben Amadouch, âgé de 40 ans, né à Guelala (Maroc), sans domicile fixe;
Djilati ben Hamy, âgé de 35 ans environ, né dans la tribu de Senela, demeurant à Bou-Sfer;
Abi el Kader ben Mimoun, âgé de 35 ans environ, né et demeurant à Bou-Sfer;
Abd el Kader ould Drah, âgé de 25 ans environ, né à Bou-Sfer, demeurant en dernier lieu à la M'leta;
El Habib ben Moktar, âgé de 45 ans, né dans la plaine d'Eghris, demeurant au douar de Saïd ben Bakir, près de Bou-Sfer.

A peine commis, le double crime a été connu. Comme à La Sénia, cette au re boucherie humaine, ce fut encore l'époux, le père, qui découvrit le cadavre de son fils et celui de sa femme, horriblement mutilés.

L'herbe foulée, ensanglantée, indiquant qu'une lutte horrible s'était engagée entre l'une des victimes et les meurtriers; la femme Llorca vainement tenté de défendre son honneur et sa vie; quant à l'enfant, après l'avoir assommé d'un coup de matraque, les assassins avaient presque séparé sa tête du tronc.

Inutile de dire que le vol a suivi l'assassinat.

Un des accusés qui avait fait des révélations, non en avançant d'abord, mais en indiquant les autres coupables, Abda ben Amram Ould Sbab, interrogé à Oran par le chef du service de la police, s'était écrié en quittant Bou Sfer : « Adieu, Bou-Sfer, adieu, mon pays, je ne te verrai plus... »

C'était un premier aveu. (Ce langage par français.) Pressé et poussé à fond par les interrogatoires, il fit des aveux complets.

Nous renouons à donner ici les horribles détails qu'il a rapportés; ils sont d'un cynisme épouvantable; ils indiquent le caractère de la dépravation et de la cruauté. Le crime a été concerté entre tous; ces lâches se sont rués sur une femme et se sont prêtés un mutuel appui pour assouvir leurs infâmes désirs; après avoir frappé leur victime, déjà presque morte de torture et d'effroi, ils ont voulu la nuire, elle et son enfant, croyant sans doute cacher leur attentat en rendant méconnaissables ceux qu'ils venaient de tuer. Ils ont séparé les têtes du tronc, et ont porté ça et là des coups de couteau sur des visages et sur des cadavres déjà froids.

Si ceux qui sont préposés à la garde de la société ne peuvent prévenir tous les crimes, au moins leur justice est aussi promptement éclairée. Des arrestations ont été immédiatement faites; l'instruction a été conduite avec le plus grand zèle, avec le soin le plus minutieux, et si, d'abord, les coupables sont parvenus à dépeïster un moment les recherches, la vérité s'est fait jour bientôt, grâce aux lumières des magistrats, ces gardiens de la loi, ces protecteurs de tous, grands ou petits, ces patrons naturels des intérêts publics et du foyer domestique, et cela nous l'avons déjà dit à propos de cet horrible crime, sans acception de compte sans exception de nationalité; dans sa haute probité, la législation française est une, et sa justice pèse pour tout le monde dans le même plateau. Son niveau c'est la loi.

Aux débats, la physionomie de l'affaire se transforme, ou plutôt tend vainement à se transformer par une nouvelle attitude que cherche à prendre le principal accusé, le révélateur. C'est lui, Amram Ould Sbab, qui a tout avoué dans l'information, qui a précisé minutieusement toutes les circonstances du crime; c'est lui qui a désigné ses complices, et c'est lui qui, à l'audience, nie tout; il n'était pas là, il n'a rien pu faire, il n'a rien vu, rien entendu, rien appris. Il prétend ne pas pouvoir s'expliquer à lui-même pourquoi il a d'abord parlé; ce qu'il a dit alors et ce qu'il déclare ne point se rappeler, n'a dû être dit que sous l'empire de l'intimidation et de la menace, voire même de voies de fait exercées contre lui par ceux qui l'ont interrogé (Quelle supposition!). Il était fou, ajoute-t-il; ou l'avait enivré. Or, il a été démontré que M. le chef du service de la police, le voyant défaillir, lui avait fait prendre du café. Interrogé vingt fois pendant les débats, il soutient son étrange système et persiste à dire que lui et ses coaccusés sont complètement innocents.

Or, voici comment il avait tout révélé. Il avait été amené devant M. le chef de service de la police, comme prévenu de tentative de viol sur une Espagnole nommée Ribera. En traversant le secrétariat de la police, il voit étalés différents objets antérieurement saisis et qui avaient appartenu à la femme Llorca. En voyant ces épreuves du crime, Amram Ould Sbab s'écrie : « Voilà les effets de la femme Llorca, mais ce n'est pas moi qui l'ai assassinée. »

C'était toute une révélation. On dut questionner cet homme, et, à force de patience et d'habileté, en procédant du connu à l'inconnu, en recherchant enfin la vérité avec ce soin et cette conscience qui guident l'action de la justice dans toutes ses inflexions, on parvint à obtenir des aveux complets. Le crime a été concerté entre cinq hommes, et Amram Ould Sbab désigne ces hommes, il fait sa propre part et celle de chacun de ses complices. Cet assassin a de la mémoire, car il précise tout avec l'exactitude qui révèle un témoin oculaire, bien plus, un acteur de l'horrible drame. Il n'oublie rien, avant, pendant et après le crime.

C'est par lui qu'on apprend qu'Amam ben Amadouch, le Marocain, a proposé qu'on coupât le cou à la femme polie, proposition acceptée et mise à exécution. Amram ben Amadouch était expert en matière d'assassinat, car il fuyait, sinon la justice de son pays, au moins, comme l'a fait remarquer plus tard M. le procureur impérial, la vengeance de ses compatriotes; il avait assassiné déjà deux personnes au Maroc. Le fait est acquis aux débats.

C'est encore par Amram Ould Sbab qu'on apprend la participation au crime de Djellali Ben Hani, d'Abd el Kader Ould Drah. Leurs burnous les auraient dénoncés du reste; ils sont tachés de sang. Au dire des prévenus, ce sang serait la conséquence d'un coup de faucille, d'un saignement de nez.

Enfin, c'est toujours par Amram Ould Sbab qu'est révélé le nom du cinquième assassin, Abd el Kader ben Mimoun. Ce dernier prétend, avec nous ne savons plus quel autre accusé, qu'Amram Ould Sbab l'a désigné par vengeance, parce qu'il avait été surpris par eux dans une position honteuse, en flagrant délit sans qualificatif. Ici nous devons jeter un voile sur les développements des débats... ils sont horribles. Cinq hommes, après avoir assommé un enfant, celui de leur victime, se jettent sur une femme, se prêtent une mutuelle assistance pour consommer d'abord un attentat odieux. Ce sont des passions de bêtes fauves. La pauvre femme, après une lutte désespérée, car partout l'herbe est foulée, cette femme, disons nous, était déjà morte sous les premières étreintes de ces forcenés. Son fils était aussi sans mouvement; un coup de matraque l'avait étendu sur le sol. Mais le crime a son ivresse, et, à l'exemple des hyènes, ces monstres saignent des cadavres; ils les mutilent ensuite. Douze coups de couteau sont portés à la mère et vingt-quatre à l'enfant!

En vain, nous l'avons dit, le révélateur se rétracte et ses coaccusés nient tout; les charges les écrasent; ils se redressent sous le poids de faits accablants.

On passe à l'audition des témoins; il y en a dix-huit. Nos lecteurs comprennent que nous devons circoscrire notre compte-rendu. Impossible de tout rapporter dans des débats qui ont duré sept ou huit heures, sans interruption, sans laisser la rigoureuse attention de la Cour.

Disons que ces témoignages sont loin d'être favorables aux accusés qui ont constamment cherché l'alibi.

M. Cramer, commissaire central, chargé des premières informations, fait une déposition qui confirme la teneur des procès-verbaux déjà dressés par lui. Comme d'autres témoins, M. le chef de service de la police, au zèle et à l'activité duquel M. le procureur impérial rend plus tard un éclatant hommage, rapporte ce propos accablant pour Amram Ould Sbab qui, ramené de Bou-Sfer à Oran, après confrontation on, s'écrie en partant : « Adieu, mon pays, adieu, Bou-Sfer, je ne te verrai plus. Je vais mourir! »

Ici, plaçons une parenthèse. Cet accusé répond par l'organe de l'interprète qui assiste la Cour, mais il comprend et parle la langue française. M. le président, auquel rien n'échappe, devine une manœuvre, un bénéfice prévu par l'accusé, dans son abstention calculée, et, au lieu de s'adresser à l'interprète, ce magistrat interpelle Amram Ould Sbab sur un point du débat, en lui disant : « Voyons, veux-tu me répondre à moi? » Amram Ould Sbab s'avance en articulant très-nettement : « Oui, monsieur le président. »

Cet incident n'a pas besoin d'être commenté. M. Olivier, chef du bureau arabe départemental, a suivi les informations et l'instruction. Sa déposition confirme les faits que nous connaissons.

Viennent le mari et un des fils et frère des deux martyrs que la loi va venger.

Puis on entend les autres témoins. Le ministère public a la parole.

M. de Thèvenard, procureur impérial, se lève et reprend pièce par pièce, fait par fait, déclaration sur déclaration, tous les incidents de la cause, toutes les charges de l'accusation. Il parle de l'inquétude vague du mari, du père, de Llorca, qui ne voit pas renter le soir sa femme et son enfant. C'est le doigt de Dieu qui révèle à cet homme toute son infortune. Un mulât, guidé par l'instinct, rentre seul à la ferme. L'inquétude se change en terreur. Impossible de croire à un retard supposé d'abord; évidemment, il y a un malheur. Il part, il cherche et il trouve... il trouve deux cadavres!... Deux têtes séparées du tronc lui apparaissent dans un sentier raviné qui conduit de Bou-Sfer à M'Sabih.

Cet homme n'avait plus qu'à pleurer et à demander au ciel d'éclairer la justice humaine, chargée, désormais, de venger les mânes des deux victimes. Le ciel l'a exaucé.

On sait le reste. On a vu, par l'instruction, par les débats, comment, dans ce labyrinthe de crimes composés, l'affreux vérité s'est fait jour.

C'est M. le commissaire central qui, à la recherche des coupables, trouve l'herbe foulée, des pieds d'asphodèle écrasés, des traces de pas portant l'empreinte de souliers arabes, des branches cassées ça et là comme pour se frayer un passage.

Ces indices le guident, il suit toutes ces traces, il arrive à la tribu de Saïd ben Bakir, à la plaine des Andalouses; là il trouve une tribu; les coupables se sont réfugiés là, pense-t-il. Il fait sortir le douar, fouille les tentes et trouve une couverture, celle qui a appartenu à la victime. Il arrête le détenteur, Ben Moktar. Le 26 juin, le café l'informe qu'Amram Ould Sbab a fait, en menaçant de coups de faucille, une tentative de viol sur une Espagnole; c'est pour ce fait que Ould Sbab est amené devant lui.

On sait comment ce criminel s'est livré lui-même; vaincu par ses fatales préoccupations, tant il est prouvé, s'écrie M. le procureur impérial, que la vérité est une puissance que l'on peut déguiser un moment, mais qui éclate d'elle-même, parce qu'elle est d'essence divine et qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de l'étouffer complètement; c'est un rayon lumineux qui perce les nuages amoncelés pour l'obscurcir.

Faisons la part de chacun, dit-il, et suivons les accusés pas à pas. En outre des aveux positifs, des circonstances détaillées fournies par Amram Ould Sbab, le concours des faits déroulés aux débats viendrait éclairer les juges si déjà tout ne leur avait été prouvé.

Ici M. le procureur impérial reconstruit toutes les charges, déduit toutes les preuves et arrive à tout établir

avec une logique qui détruit les tardives négations et le nouveau système, absurde, des accusés.

Il y a eu préméditation; il y a eu vol; il y a eu double meurtre, suivi de vol.

Il parle pendant plus d'une heure, et son réquisitoire, concis pourtant, impose la conviction à tous les esprits, et sa parole indignée, impartiale, retentit dans l'auditoire comme un écho de la conscience publique.

Nous avons laissé de côté le sixième inculpé : El Habib Ben Moktar, prévenu d'avoir recélé partie des objets volés. Ce fait est prouvé. M. Sauzède, qui l'a combattu, a obtenu pour son client le bénéfice des circonstances atténuantes. Nous pouvons dès à présent dire que Ben Moktar n'a été condamné qu'à deux ans d'emprisonnement.

La défense était difficile; chargée d'office d'un pénible devoir, elle a rempli ce devoir sacré avec chaleur, avec talent.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense, et la Cour se retire pour délibérer.

La délibération dure plus d'une heure. La Cour rentre; il se fait un silence solennel. Déclarés atteints et convaincus de tous les crimes qui les ont amenés sur les bancs, les cinq coupables sont condamnés à la peine de mort par la Cour, qui ordonne que l'exécution aura lieu sur une place publique d'Oran.

Il est près de huit heures. L'audience est levée, et la foule haletante d'émotions s'écoule lentement.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sousselier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Session du 2^e trimestre 1857.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN PÈRE SUR SA FILLE.

L'homme que les gendarmes amenèrent sur le banc des assises est un paysan vigoureusement constitué. Il est d'une assez jolie figure, il s'énonce bien et paraît avoir reçu une certaine éducation.

Sur le banc des pièces à conviction on voit le pied d'une petite table en forme d'un X et un vieux fusil.

L'accusé est assisté de M. Poitiers, avocat; le siège du ministère public est occupé par M. Sachet, procureur impérial.

M. le président adresse à l'accusé les questions d'usage, auxquelles il répond se nommer Alexis-Etienne Béneteau, âgé de quarante-deux ans, menuisier, demeurant dans la commune de Saint-Romain-de-Benet, canton de Saujon, arrondissement de Saintes, et y demeurant.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

« Vers la fin de l'année 1852, un vieillard, que tout le monde aimait, disparut brusquement de son domicile. Il habitait chez son fils Alexis-Etienne Béneteau, à Villeneuve, commune de Saint-Romain-de-Benet. Assez régulièrement ce malheureux allait dans un village voisin pour y mendier le pain que son fils lui refusait; mais ses courses ne s'étendaient jamais au-delà, et toujours on le voyait revenir dans la même journée. On put donc s'étonner dans le village de Villeneuve de ne plus le voir chez ses enfants, chacun s'en émut et constata en même temps la profonde indifférence de Béneteau fils et de sa femme qui semblaient ne s'en inquiéter en aucune manière, et ne faire aucune démarche pour s'assurer du sort de leur père, ou tout au moins de la direction qu'il avait pu prendre. Il y eut de leur part quelque chose de plus étrange encore. Lorsqu'on interrogeait la femme, car on n'osait pas en parler au fils qui est généralement redouté dans le pays comme un homme extrêmement violent et dangereux, cette femme semblait vouloir donner le change et répondait qu'il devait être dans tel ou tel lieu, quand on savait à merveille qu'il n'y avait pas paru. Elle allait jusqu'à affirmer avoir reçu une lettre de l'île d'Oleron, ou son beau-père, prétendant-elle, était allé voir de ses filles, ou bien, s'il y avait dans les environs quelque mort accidentelle, elle cherchait à faire supposer que ce malheureux vieillard pouvait bien en être la victime. Mais bientôt on arrivait à constater qu'il n'en était rien.

« Cependant Béneteau fils ne pouvait dissimuler les appréhensions que faisait naître en lui cette idée que la justice pouvait enfin être informée de la disparition de son père. « Ils viendront, disait-il à sa femme, ils viendront, et nous irons tous en prison. » Cet homme ne pouvait, en effet, ignorer que tout le monde le soupçonnait d'avoir donné la mort à son père, qui s'était bien souvent plaint de ses menaces et de ses mauvais traitements. Il est vrai que jusqu'à ce jour on n'a pu découvrir encore quel a pu être exactement le sort de ce vieillard, malgré les nombreuses perquisitions qui ont été faites à ce sujet; mais l'instruction à laquelle a donné lieu la conduite de l'accusé a démontré tout au moins que cet homme avait à rendre compte de plusieurs actes criminels. Il est, en effet, établi qu'à différentes époques, depuis moins de dix ans, il s'était livré, sur la personne de son père, aux plus coupables excès. Ainsi, après l'avoir un jour accablé de reproches et de menaces, il l'avait saisi à la gorge et frappé à la tête. Dans une autre circonstance, sa femme avait été obligée de lui arracher des mains sa malheureuse victime, que ce furieux avait précipité dans un accès de colère contre les parois d'une cloison et qu'il avait ainsi blessé à la tête par suite de la violence du contre-coup. « Ah! disait le vieillard, en se lamentant auprès de ses voisins et au maire de la commune, je ne puis me défendre; bien sûr que quelque jour il finira par me tuer! »

« Du reste, ce n'était pas seulement contre son père que Béneteau dirigeait sa fureur; ses voisins, sa femme et sa fille, âgée de quatorze ans, étaient aussi en butte à ses brutalités. « Il nous en fera autant qu'à son père, » disait quelquefois sa femme à laquelle il avait bien souvent dit qu'il serait son bourreau.

« Plus d'une fois elle et sa fille avaient dû fuir devant ses menaces de mort et aller demander asile à leurs voisins, qui, sous l'influence de la terreur que cet homme inspirait, n'avaient pas le courage de les recueillir chez eux. L'instruction a surtout porté sur les circonstances qui suivent.

1^o Béneteau tenait un jour sa femme renversée sur une table, et pendant qu'il lui appuyait fortement une main sur le cou, il s'efforçait avec l'autre de lui soulever la tête. L'enfant accourut et poussa des cris de détresse. L'accusé lâcha immédiatement la mère et courut sur sa fille en lui disant qu'il allait lui trancher le cou avec sa serpe, et en même temps il fermait sur eux au verrou la porte de la chambre. Heureusement que sa fille parvint à s'évader par la fenêtre.

2^o A quelque temps de là et dans des circonstances analogues, la fille Béneteau intervint encore, comme elle le faisait toujours, pour défendre sa mère. Cette fois, l'accusé saisit son fusil, ajusta sa fille et fit feu; mais la mère avait en le temps de se précipiter au devant de l'arme meurtrière et de relever le canon. Le coup avait pris une autre direction et la charge était allée briser le pied d'une table, sur laquelle on en constata encore les traces. C'est ainsi qu'un affreux malheur fut soigneusement évité, et que la malheureuse enfant conserva la vie. « Sauvons-nous, sauvons-nous! ma mère, » s'écria t-elle, et elle s'élança par la fenêtre. Des voisins entendirent ces cris de terreur

suivis de ceux-ci : « Il va nous tuer! » et ils déclarèrent avoir parfaitement reconnu la voix de la jeune Béneteau de même que le bruit des pas de ces deux femmes qui s'enfuyaient. L'obscurité, du reste, était profonde; il était dix heures du soir.

« Interrogé sur tous ces faits, l'accusé ne peut les nier complètement, mais il cherche à expliquer les violences envers son père par de simples discussions sans gravité qu'il aurait eues avec lui, et ses attentats contre sa fille par un accident qui aurait fait tomber le chien de son fils, armé, il est vrai, d'avance, mais sans intention de s'en servir. Ces explications équivalent à des aveux.

« En conséquence, Etienne-Alexis Béneteau est accusé :

1^o D'avoir, depuis moins de dix ans, dans la commune de Saint-Romain-de-Benet, volontairement porté des coups et fait des blessures à son père légitime;

2^o D'avoir, depuis moins de dix ans, dans la commune de Saint-Romain-de-Benet, volontairement tenté de donner la mort à Ursule Béneteau;

« Laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

Lorsque la lecture de ces pièces est terminée, dix-neuf témoins répondent à l'appel qui est fait de leurs noms, et lorsqu'ils sont sortis de la salle d'audience pour se rendre dans le local qui leur est destiné, M. le président fait suivre un interrogatoire à l'accusé.

Cet homme s'est renfermé dans un système complet de dénégations pour tout ce qui concerne son père, et s'il est convenu de quelques-unes des circonstances qui ont accompagné sa mauvaise action quand il a déchargé son fusil sur sa fille, il le fait avec des tournures de langage toutes à son avantage. Il dit qu'il rentrait chez lui après neuf heures du soir, revenant de fixer de l'ouvrage pour le lendemain. Il était lancé (ivre), il avait son fusil sous le bras; sa femme, en le voyant dans un tel état, le traita d'ivrogne et lui adressa de vifs reproches. Elle voulut se jeter sur lui, mais, en se débattant, le chien de son fusil, qu'il n'avait pas désarmé, s'abatit, et la charge alla frapper le pied de la table que l'on voit sur le banc et le brisa. Effectivement, la traverse est brisée et retenue avec du papier et de la ficelle.

Il affirme que jamais il n'a eu la funeste idée de faire du mal à sa fille. Le lendemain de cette soirée, il envoya son fils à Saujon y porter son fusil chez un ouvrier, pour lui faire remettre une autre noix, attendu que celle qu'il avait était tellement usée que l'arme partait au repos.

De tous les témoins entendus, aucun n'a pu donner de nouvelles de Béneteau père, ni du jour exact de sa disparition qui paraît cependant remonter au mois de juin 1852, quant à la scène où la jeune Ursule a failli être tuée, c'est différent. Plusieurs témoins ont entendu l'explosion de l'arme à feu et les cris de la mère et de la fille.

Le ministère public, dans sa discussion, a presque abandonné l'accusation faite à Béneteau d'avoir fait disparaître son père et de l'avoir frappé, mais il a soutenu avec force tout ce qui a rapport à la tentative d'assassinat sur sa fille.

Le jury, appelé à délibérer, rend un verdict négatif pour tout ce qui a rapport au père et affirmatif pour ce qui concerne la fille.

En conséquence, la Cour condamne Béneteau à dix ans de travaux forcés.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le 16, Gaillard, vol avec effraction, — femme Lozé, vol à l'aide de fausses clés.

Le 17 et jours suivants, Leclerc et treize autres accusés de vol avec effraction et fausses clés.

Le lundi 21, Beaumont, tentative de viol; — Pelouin, attentat à la pudeur commis sur une fille âgée de moins de onze ans.

Le 22 et jours suivants, Carpentier, Grellet, Guérin et Parot, vols commis de complicité à l'aide d'effraction, au chemin de fer du Nord, et faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

M. Ferrat, artiste statuaire, élève de Pradier, est devenu connu dans le monde des arts par diverses œuvres qui ont été remarquées, et parmi lesquelles figure le buste en marbre blanc de M. Debelleye, ex-président du Tribunal de la Seine. Ce buste, qui fait partie de l'exposition de sculpture de cette année, est l'expression d'un sympathique souvenir et d'une gratitude sincère. On sait que les principaux élèves des études d'avoués de Paris se sont réunis spontanément afin de réunir la somme nécessaire pour offrir à M. Debelleye ce dernier hommage de la cléricature parisienne; M. Ferrat a été, en outre, chargé par M. le ministre d'Etat de la statue en pied de Trouper, destinée à la salle des délibérations du Conseil d'Etat dans le nouveau Louvre; du buste de M. Fortoul, et de quelques groupes devant orner les façades du Louvre. A raison de ces divers travaux, M. Ferrat touche par ses comptes des sommes relativement importantes, ordonnées à son profit par le ministère d'Etat. L'artiste a rencontré dans la perception de ces sommes des obstacles provenant d'oppositions. Le chiffre des sommes arrêtées étant dépassé aujourd'hui par le total des ordonnancements, M. Ferrat a fait assigner en référé tous ceux à la requête de qui les oppositions avaient été produites.

Dans son intérêt, M. Delessart, son avoué, a rappelé une précédente ordonnance rendue dans les mêmes circonstances, et a sollicité de M. le président l'autorisation de toucher les sommes arrêtées au Trésor nonobstant les oppositions, et la nomination d'un séquestre chargé de les répartir entre tous les ayant-droit qui peuvent être payés intégralement.

M. Legrand, au nom des opposants, a déclaré s'en rapporter à justice.

M. le président Prudhomme a rendu une ordonnance conforme aux conclusions du demandeur.

— La prévenue qui comparait devant le Tribunal à l'aide de cartes-porcelaine avec une couronne de comtesse d'or au-dessous de laquelle on lit : « Mme la baronne de Echartsherg, née comtesse Wartelsleben, 53, rue de la Harpe, » et pendant la voie entre deux gardes sur la porte de la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie. C'est la seconde fois que cela lui arrive. La première fois, elle a été acquittée; voyons ce qu'on lui reproche aujourd'hui.

Tout d'abord et comme d'usage, M. le président lui demande ses noms; elle donne ceux portés sur sa carte, ainsi que les titres. Les titres avaient paru douteux à la chambre, devant laquelle elle comparait il y a quelques jours, et qui avait renvoyé l'affaire à aujourd'hui devant la 7^e chambre, siégeant en vacances, pour laisser à la prévenue le temps de faire venir d'Allemagne les preuves

authentiques de sa noblesse. Quant à son âge, elle hésite fort à le dire; elle articule d'abord faiblement trente ans, puis, sur une seconde question, elle en avoue trente-sept. Autre part que devant la justice elle eût pu escamoter les sept ans, elle ne paraît pas plus de trente ans, on eût cru sans peine à ses six lustres.

M. le président lui rappelle qu'elle a déjà été traduite devant la justice pour des faits semblables à ceux qui lui sont reprochés aujourd'hui. La prévenue comprend le français avec une merveilleuse rapidité, mais elle prétend avoir besoin d'un interprète pour répondre; on fait avancer un gardien du Palais qui parle l'allemand et on lui fait prêter serment de traduire fidèlement les réponses de la prévenue; ceci fait, on appelle les témoins.

Le premier est un sieur Horay. Un soir, dit-il, je vois sur la place du Châtelet une dame qui semblait s'être égarée : c'était madame; je lui demande si elle avait perdu son chemin; elle me dit que oui, m'indiquant son hôtel. Je m'informe où il était situé, et je l'y reconduis. Elle m'engage à aller voir, j'y vais; elle me conte sa position, me dit qu'elle était comtesse de naissance et baronne par le fait de son mariage; qu'en ce moment elle plaiderait avec son mari, qui lui avait servi une rente mensuelle de 300 thalers, mais qu'il avait cessé de la lui envoyer depuis quelque temps; qu'il devait lui revenir plus de 100,000 francs, mais qu'en ce moment elle était dans l'embarras; je l'engage à prendre courage.

Quelques jours après, elle m'envoie emprunter de l'argent par son domestique. Avant de faire des avances, je m'informe auprès du portier de cette dame; il me dit que c'était une baronne, me donne de bons renseignements sur elle; bref, je me risque à lui prêter tout à tour diverses sommes, d'autant plus que j'avais reçu d'autres renseignements satisfaisants de la part d'un monsieur qui allait souvent chez elle.

M. le président, à la prévenue: Qu'allait faire cette personne chez vous? La prévenue: Je ne comprends pas. M. le président: Jusqu'ici vous avez su vous faire dériver, en très bon français, de l'argent et des fournitures. La prévenue répond par la bouche de son interprète que le monsieur en question allait chez elle parce qu'il s'occupait de ses affaires, mais qu'il se retirait toujours à minuit.

M. le président: Le maître de l'hôtel a déclaré qu'il y passait la nuit. La prévenue nie le fait. M. le président (à l'interprète): Demandez-lui où elle a pris ses titres de comtesse et de baronne? L'avocat de la prévenue: J'ai les preuves authentiques dans mon dossier, elles passeront sous les yeux du Tribunal.

M. le substitut Pinard: Qu'est-ce que c'est que son mari? un baron hongrois? Le défendeur: Prussien. Deux dames tenant hôtel garni déposent que les titres et le train de maison de la prévenue leur ayant inspiré confiance, elles lui ont fait crédit et ont perdu leur argent. La prévenue, interrogée, déclare qu'elle est à Paris depuis le mois de novembre 1836; qu'elle a reçu de son mari des sommes dont elle ne saurait déterminer au juste le chiffre total, mais qui étaient insuffisantes pour qu'elle pût soutenir son rang.

M. l'avocat impérial soutient la prévention. Le défendeur de la prévenue fait passer au Tribunal un acte de naissance et un acte de mariage attestant la légitimité des noms et titres nobiliaires pris par sa cliente. Arrivant à discuter l'escroquerie qu'elle aurait commise au préjudice de M. Horay, il fait connaître une circonstance omise par ce témoin dans sa déposition: « M. Horay, dit-il, trouve cette femme sur la voie publique, cherchant son chemin; il l'accoste, l'interroge; elle lui dit qu'elle s'était égarée, qu'elle ne sait pas le nom de sa rue, mais qu'elle se rappelle celui de son hôtel, et elle le lui dit. Ne sachant où est cet hôtel, il va avec elle à la Préfecture de police pour s'en informer; là, on lui dit: « Mais, prenez garde; savez-vous quelle est cette femme? elle a déjà été traduite devant la justice pour escroquerie. » Et voilà un homme qui vient dire que sa confiance a été surprise! Il la reconduit, cette femme, chez elle; il va la voir, il lui prête de l'argent, sans doute par un sentiment de bienveillance sur lequel nous n'avons pas à nous expliquer; mais, assurément, il ne saurait dire qu'on a trompé sa confiance. »

Quant aux autres faits, l'avocat voit des dettes contractées, mais d'escroquerie point. Sa cliente est réellement née comtesse, elle est baronne par le fait de son mariage; elle avait une femme de chambre et un domestique, parce que son rang et la pension que son mari devait lui servir le lui permettaient; elle n'a donc employé aucune des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie.

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie, et a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

Le jour des funérailles de Béranger, il y eut dès le matin un déploiement de forces militaires considérable sur les boulevards et sur le chemin que devait parcourir le funèbre cortège. Il n'était pas encore jour que le 10^e régiment d'infanterie de ligne se mettait en mouvement pour aller occuper la place qui lui était assignée sur le boulevard Beaumarchais. Il se fit là une très longue pose, et pendant que les armes étaient en faisceaux, la troupe put se mouvoir à volonté dans les environs de son emplacement. Malheureusement le capitaine Béranger, qui la veille avait reçu un rappel de solde de congé, fit une trop longue station chez le marchand de vins le plus rapproché de sa compagnie. Dominé par l'instinct du service autant que maintenu par ses camarades, il ne donna aucun signe d'ébriété, ni avant ni pendant le passage du cortège. Mais dès que le cercueil du poète national eut dépassé la tête de colonne de son régiment, Béranger se glissa de nouveau dans la foule du cabaret, et revint dans les rangs avec une gaieté anti-disciplinaire.

Le régiment se mit en marche pour regagner la rive gauche de la Seine et rentrer dans sa caserne, rue de l'Arcade. Dans la rue Saint-Martin, le capitaine Béranger se faisait remarquer par sa marche sautillante et cadencée ainsi que par ses propos incohérents. Le sergent-major Kouhn, placé en serre-file, fut obligé plusieurs fois de rappeler le capitaine à ses devoirs; mais celui-ci reçut fort mal les observations de son supérieur. Le capitaine, qui s'était aperçu de loin du scandale occasionné par cet homme, vint aussi interposer son autorité, et l'ordre se rétablit un moment, qui fut, il est vrai, de très courte durée.

En arrivant sur le pont Notre-Dame, Béranger saisit les cartouches dont il avait été muni. « A quoi bon ce paquet? s'écria-t-il; ça m'emb... c'est trop lourd! » et d'un geste il fit voler par dessus le parapet les munitions de guerre appartenant à l'Etat. Béranger n'est pas satisfait par cette belle et première équipée; le régiment marche toujours, le capitaine travaille à délier son sac, et les premiers effets qui lui tombent de la main se font voler par dessus le parapet. Ses camarades lui font de vifs reproches, mais il leur impose silence, de son autorité de capitaine; il continue à explorer le sac pour alléger son fardeau, il n'en retire les objets qu'avec une grande

difficulté; enfin, pour terminer au plus vite, il lance le sac lui-même au milieu de la Seine. Béranger fut arrêté sur-le-champ et confié au corps-de-garde le plus prochain, mais il parvint à s'évader et entra à la caserne peu de temps après l'arrivée du régiment. Le voilà maintenant traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lamare, pour répondre à l'accusation d'insultes et menaces envers le sergent-major Kouhn, son supérieur, et pour dissipation de munitions de guerre et d'effets d'habillement.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre les charges que l'accusation a recueillies contre vous; qu'avez-vous à dire pour vous justifier de tout le scandale que vous avez occasionné dans le quartier le plus populeux de Paris? L'accusé: Comme c'était l'enterrement de Béranger, dont auquel j'étais très attaché pour ses chansons, j'ai voulu arroser son trépas en plongeant mon souci dans un ou deux verres de vin, comme c'est l'usage de faire quand on a déposé un parent ou un ami dans le sein de la terre. On va se rafraîchir pour le mort.

M. le président: Ah! c'est cela que vous appelez vous rafraîchir! singulière manière de tempérer le sang! Se rafraîchir veut dire pour vous se mettre dans l'état le plus déplorable, jusqu'au point d'aller insulter, outrager en public votre sergent-major, qui vous traitait avec douceur et vous donnait de bons conseils.

L'accusé: Je n'avais pas l'intention de l'insulter. Je ne me rappelle pas ce que je lui ai dit, c'est le vin qui parlait pour moi. M. le président: Vous aviez conservé cependant assez de connaissance pour savoir ce que vous faisiez; vous avez, entre autres choses, traité le sergent-major de Mamelon-Vert. Que voulez-vous dire par ce mot qui rappelle les brillants exploits de Crimée? Est-ce que vous prétendez par hasard, en vous servant de ce mot comme d'une injure, faire croire que votre sergent-major ne s'était pas bien conduit dans cette mémorable affaire? Ce sous-officier, comme tous nos braves, a fait son devoir et mérité l'estime de ses supérieurs.

L'accusé baisse la tête et ne répond pas. M. le président: Ne pouvant continuer votre scandale avec le sergent-major, vous vous en êtes pris à vos effets que vous avez jetés dans la rivière. On a fait des recherches, on n'a pu retrouver que le sac vide.

L'accusé: Je ne savais pas ce que je faisais. Je m'étais trop lancé en l'honneur de Béranger, c'est ce qui m'a fait perdre la raison. Kouhn, sergent-major au 10^e de ligne: Le capitaine Béranger étant revenu de congé, j'eus à lui payer le 16 juillet trente et quelques francs qui lui revenaient de sa solde arriérée. Comme je le connaissais et que je sais que lorsqu'il a de l'argent il le dépense tout de suite, j'ai dit: « Béranger, voilà de quoi vous brûler les doigts et l'estomac; si j'étais à votre place, je demanderais une permission de vingt-quatre heures. Sinon, autrement, vous allez vous griser au quartier, et vous vous ferez une affaire. » Comme on venait d'apprendre la mort de Béranger, il dit: « Nous verrons ça demain. » Je le renvoyai, en lui adressant de nouveaux conseils.

M. le président: Dites-nous maintenant ce qui s'est passé le 17 juillet en revenant de l'enterrement de Béranger? Le sergent-major: Le régiment ayant fait son mouvement de retraite pour revenir à la caserne, je vis un capitaine qui, par ses gestes et par ses mouvements de corps, fixait l'attention des passants; c'était l'accusé; j'allai à lui, et lui dis: « Allons, Béranger, marchez comme il faut. » Il me répondit pas et continua sa démarche inconvenante. Comme j'insistais, il retira sa baïonnette et me dit en me regardant d'un air insolent: « Sergent-major, je ne vous suivrai pas, je m'en vais à la gauche de la colonne. » Je le réprimandai avec modération, et le retenez par la bretelle de son sac, je voulus le maintenir à son rang. Alors, il proféra quelques paroles que je ne pus saisir, il se retourna vers moi et me montra le poing en me traitant de lâche, de propre-à-rien; il parla du Mamelon-Vert; il répéta plusieurs fois ce nom en me regardant en face. Je ne compris pas ce qu'il voulait dire. Afin d'éviter dans la rue une scène plus grave, je m'éloignai, avec l'intention de faire mon rapport et de le faire punir sévèrement.

M. le président: Dans votre opinion, est-ce qu'il s'était enivré au point de perdre la raison? Le témoin: Il y avait certainement dans son fait quelque peu de vin, mais il y avait aussi un peu d'exaltation produite peut-être par d'autres causes. C'est cette même exaltation qui l'a poussé à jeter ses cartouches et ses effets à l'eau; quant au fusil, il se contenta de le déposer sur le trottoir. C'est alors que le capitaine prit le parti de le faire arrêter. On le laissa au premier corps-de-garde venu.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Le capitaine: Si le sergent-major ne m'avait pas brutalisé, tout cela ne serait pas arrivé. Le sergent-major: On ne peut dire qu'on brutalise un homme, quand on se borne à toucher la bretelle de son sac.

M. Peredo, capitaine au 10^e de ligne, confirme la déposition du précédent témoin; il a vu de loin ce qui s'est passé dans la rue Saint-Martin, où il interposa son autorité. « Je croyais, dit le capitaine, que cet homme se tiendrait tranquille; mais, en passant sur le pont, il fit une nouvelle scène en se débarrassant de tous ses effets pour les jeter à l'eau. On ne put empêcher cette dissipation; il repoussa ses camarades et continua. Comme nous arrivions devant un poste, je l'y fis enlever. » Plusieurs autres témoins déposent sur les mêmes faits.

M. le capitaine Poussielgue, commissaire impérial, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Duménil. Le Conseil condamne le capitaine Béranger à la peine de cinq années de travaux publics.

Le fils aîné de S. Exc. le ministre d'Etat, M. Adolphe Fould, a fait hier à trois heures, aux Champs-Élysées, une chute de voiture. M. Adolphe Fould conduisait lui-même son tilbury. A la hauteur du Palais de l'Industrie, pris par un étourdissement subit, il a lâché les rênes, et avant que son domestique, qui était auprès de lui, se fût aperçu de son état, il avait été renversé de voiture et jeté inanimé sur la chaussée.

Transporté au Palais de l'Industrie, il a reçu les premiers soins des médecins de cet établissement. M. Rayer, médecin de l'Empereur, et M. Arnal, médecin par quartier du 1^{er} arrondissement, sont arrivés presque immédiatement. M. Gustave Fould, frère du blessé, est bientôt arrivé auprès de lui, ainsi que les autres membres de la famille présents à Paris.

A dix heures du soir, malgré les soins qui lui étaient prodigués, M. Adolphe Fould n'avait pas encore repris connaissance. A onze heures, son état paraissait s'améliorer; le pouls était plus sensible, le sentiment de la vie revenait, et bientôt le blessé commença à reconnaître quelques-unes des personnes qui étaient auprès de lui.

M^{me} Fould, qui était à Dieppe, informée par le télégraphe, est arrivée à Paris vers minuit. S. Exc. M. le ministre d'Etat, qui était dans les Pyrénées, est attendu aujourd'hui.

Ce matin, à huit heures, M. Adolphe Fould a pu être transporté au ministère d'Etat. Sa position, à l'heure où

nous écrivons, s'est améliorée. Hier et aujourd'hui, un nombre considérable de personnes se sont fait inscrire au ministère d'Etat.

— La dame G..., rentière, rue du Cherche-Midi, s'était rendue ce matin au marché de la rue de Sèvres pour y faire ses provisions, et, au moment où elle faisait son choix, elle avait été heurtée par un inconnu qui s'était empressé de lui faire des excuses et s'était éloigné, après avoir reçu son pardon, en lui faisant un profond salut. « Voilà un homme bien honnête! dit M^{me} G...; ce choc involontaire ne méritait pas qu'il prit tant de peine pour s'excuser. »

Après cette réflexion, M^{me} G... termina ses achats et fouilla dans sa poche pour en retirer son porte-monnaie et le solder. Mais sa poche était vide et son porte-monnaie, qui s'y trouvait encore cinq minutes auparavant, en avait été enlevé. Il était dès lors évident que le choc avait eu pour but de faciliter le vol, et que le voleur n'était autre que l'homme si poli qui venait de se confondre en excuses et qui avait disparu aussitôt. Ce voleur honnête avait fait une assez bonne prise, car le porte-monnaie ne renfermait pas moins de 75 fr. M^{me} G... a dû se borner à aller dénoncer le vol au commissaire de police de la section de Babylone.

— Hier, entre cinq et six heures du soir, trois individus se présentaient chez un petit traiteur du quartier du Mont-de-P et demandaient qu'on leur servît des beefsteaks. Comme ce mets n'est pas préparé d'avance ordinairement, on les fit entrer dans une pièce où il ne se trouvait pas d'autres consommateurs, en attendant que la maîtresse de l'établissement, qui se trouvait seule en ce moment avec une fille de service, eût préparé le plat demandé. La bonne s'occupa immédiatement de dresser le couvert. Avant que celle-ci eût terminé ce travail, l'un des individus lui remit une pièce de 50 centimes en la priant d'aller acheter dans le voisinage pour pareille somme une espèce de fromage qui ne se trouvait pas dans la maison. La bonne se chargea aussitôt de la commission, mais avant qu'elle fût de retour, les trois individus s'échappèrent précipitamment de l'établissement. Intrigué par ce brusque départ, la maîtresse quitta sa fournaise et alla visiter la pièce dans laquelle les trois inconnus avaient été placés, et elle eut l'assurance qu'ils avaient soustrait une montre d'or et plusieurs autres objets qui y avaient été déposés. Ces amateurs de beefsteaks n'étaient autres que trois voleurs qui, moyennant le léger sacrifice d'une pièce de 50 centimes, s'étaient appropriés divers objets représentant une valeur de plusieurs centaines de francs, et ce fut inutilement qu'on se mit ensuite à leur recherche; il fut impossible de retrouver leurs traces.

— Le sieur Legentil, estampeur, suivait les quais du canal St-Martin, hier vers 5 heures de l'après-midi, lorsqu'il arriva non loin du pont d'Angoulême il vit un homme, qui le précédait d'une cinquantaine de pas, escalader les chaînes et se jeter dans l'eau. Le sieur Legentil courut en toute hâte sur ce point, se précipita au secours de l'homme, qui avait déjà disparu sous l'eau, et parvint bientôt à le ramener sur la berge; malgré le peu de temps qui s'était écoulé, ce dernier était déjà privé de sentiment; des soins qui lui furent donnés ne tardèrent pas heureusement à ranimer ses sens, et l'on sut alors que cet homme était un concierge du quartier du Temple qui avait cherché, dans un moment d'aberration soudaine, à attenter à sa vie. La situation de cet homme a paru assez grave pour qu'on l'ait donné son transport immédiat à l'hôpital St-Louis.

DEPARTEMENTS.

ALLIER (Moulins). — Vendredi dernier a eu lieu à Moulins, à six heures du matin, l'exécution de Martinan, l'un des auteurs de l'assassinat commis en janvier dernier, dans la commune de Saligny, sur la personne d'un garde nommé Bour. Condamné à la peine de mort aux dernières assises de l'Allier, Martinan s'était pourvu en cassation; ce pourvoi et le recours en grâce ayant été rejetés, la justice a dû suivre son cours.

Quoique le jour et l'heure eussent été tenus secrets, une foule nombreuse s'était portée sur la place aux foires où elle devait avoir lieu. Le condamné, assisté d'un ecclésiastique, paraissait très abattu; il était plutôt porté qu'il ne marchait.

VARIÉTÉS.

ESSAI SUR LES ANCIENNES JURIDICTIONS D'ALSACE, par M. VÉRON-RÉVILLE, conseiller à la Cour impériale de Colmar (1).

Dans sa préface, écrite avec autant de sobriété que d'élégance, l'auteur de ce livre se justifie d'en avoir hasardé la publication, laquelle, dit-il, n'aurait eu lieu qu'après des hésitations et sur les encouragements de quelques personnes bienveillantes. Que de pareils scrupules aient été suggérés à M. Véron-Réville par une modestie qui l'honore, nous le voulons bien; mais que le choix de son sujet et soit légitimement entré pour quelque chose, c'est ce que nous ne pouvons accepter. En effet, nous ne connaissons pas de travaux plus attrayants pour ceux qui s'y livrent et en même temps plus profitables à une certaine classe de lecteurs que ces recherches sur nos vieilles institutions judiciaires, si longtemps délaignées, calomniées quelquefois, encore à peu près inconnues. M. Véron-Réville semble aussi vouloir s'excuser d'avoir renfermé son sujet dans un cadre étroit; pour notre part, nous l'en félicitons. Au temps où nous vivons, temps d'impatience et de hâte, la force et le courage manquent pour les longues veilles, et jamais notre proverbe: *Qui trop embrasse, mal étreint*, n'a trouvé une plus juste application. De tous les ouvrages entrepris aujourd'hui dans de vastes proportions, il en est bien peu qui ne laissent voir leur insuffisance à quiconque aura fait d'un point spécial de la matière le sujet d'une étude approfondie.

Les Allemands, en cela, quoique moins distraits par des préoccupations de toutes sortes, se montrent plus sages ou mieux inspirés que nous. Les plus savantes et les plus utiles de leurs publications sont en général des monographies où la matière est restreinte, mais épuisée; et, pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe, nous citerons à l'appui de notre assertion les remarquables travaux de Gaupp et de Phillips, dans lesquels M. Véron-Réville a pu puiser ses généralités sur le droit saxon et ses documents sur l'occupation de l'Alsace par les Germains. Aussi, tout en reconnaissant l'opportunité de ses recherches sur les sources du droit germanique et sur l'introduction de l'élément romain dans l'état juridique de l'Allemagne, nous lui savons gré d'avoir condensé ces notions en quelques pages. C'était là un préliminaire de son livre, mais ce n'était pas le livre lui-même, et, en insistant sur ces matières, il ne nous eût probablement rien appris qui ne se trouvât déjà dans les ouvrages de Savigny et de beaucoup d'autres érudits d'outre-Rhin.

M. Véron-Réville pique très vivement la curiosité loss- qu'il aborde l'histoire des juridictions locales de l'ancienne Alsace. Là, tout est nouveau pour nous. Ces institutions de la peuplade germanique, successivement occupée par

les Romains, par les Alamans et par les Francs, ne ressemblent en rien aux institutions de nos provinces de l'intérieur, de celles surtout qui ne furent jamais constituées en pays d'Etats. Même en remontant les siècles, nous ne trouverions rien en France (pour parler comme les Alsaciens) qui se puisse comparer aux curies nobles et aux tribus plébéiennes des principales villes d'Alsace, aux conseils des XIII, des XV, des XXI, des XXIII qui composaient le gouvernement de Strasbourg et absorbaient en eux les plus hautes fonctions de l'administration judiciaire. Nous n'avons jamais eu dans nos législations coutumières, si nous ne nous trompons, de Tribunal censoral, de Tribunal des tutelles, de Tribunal matrimonial, de Tribunal des édiles, pas plus que vingt autres juridictions dont les attributions spéciales étaient parfaitement définies. Ces juridictions, qui appartenaient également à la ville de Strasbourg et qui lui avaient mérité un grand renom de sagesse, se mouvaient au moyen de rouages un peu compliqués, mais habilement agencés et attestant un profond sentiment des droits par lesquels vivent la justice et la liberté. La plupart des villes, — Haguenau, Schlestadt, Münstert, Turckheim, Colmar, et plusieurs autres, — avaient des institutions analogues, dans lesquelles les traditions des franchises germaniques et du municipium romain se montrent parfois assez singulièrement associées au régime féodal. L'auteur a mis en saillie, avec discernement et clarté, ces origines diverses. Parti des temps les plus reculés, il descend pas à pas vers les juridictions si nombreuses qui se succèdent dans ces petites républiques impériales, jusqu'en 1648, date de l'annexion de l'Alsace à la France. Il nous apprend ce qu'étaient les justices landgraves et seigneuriales, les justices des villes, les justices féodales et colongères, les justices villageoises, les justices du Markten, et, grâce à des divisions bien entendues, ces notions se classent dans l'esprit sans confusion.

Le chapitre consacré à la composition et au personnel des Tribunaux est un des plus intéressants de l'ouvrage. On y voit toutes les garanties réclamées du magistrat appelé à distribuer la justice, et elles sont nombreuses. Il ne doit être ni juif, ni hérétique, ni sourd, et on le congédie à quatre-vingts ans. Il lui est expressément défendu de rien recevoir des plaideurs. Cependant, d'après un recueil de coutumes allemandes qui a jouté d'une grande autorité en Alsace, le *Miroir de Souabe* (Schwabenspiegel), si une partie ne peut obtenir justice sans contredire aux exigences illégitimes du juge, elle est excusable de céder, car mieux vaut donner un peu que perdre beaucoup. En cette occurrence, il n'y a point péché pour elle, mais pour le juge qui prend. Tout ce qui concerne l'avocat et son ministère est aussi réglé avec beaucoup de soin. Comme le magistrat, il doit remplir des conditions d'aptitude et de moralité. Il lui est enjoint de défendre les pauvres gratuitement, et s'il lui arrive de pactiser avec l'adversaire de son client, il est tenu envers celui-ci à des dommages-intérêts, parce qu'il l'a trahi, comme fit Judas qui trahit notre Seigneur, et il est passible d'une amende pour racheter sa langue.

Après avoir passé en revue tout ce qui est relatif à la compétence et à la procédure, M. Véron-Réville termine par l'examen des juridictions, depuis le traité de Munster jusqu'à 1790. En 1658, la Chambre impériale de Spire, qui était le Tribunal d'appel de la province, fut remplacée par le Conseil Souverain établi à Ensisheim, malgré une vive opposition, qui ne prit fin que par les célèbres *Arrêts de réunion*, proclamant la souveraineté définitive et absolue du roi de France; l'Alsace était devenue française. Néanmoins, Louis XIV, en politique habile, lui laissa ses lois, coutumes et usages, et ses règles de procédure. En 1697, le Conseil Souverain fut transféré à Colmar, où il revint de nos jours dans la Cour impériale, grand corps judiciaire qui eut la singulière fortune, en France, et la difficile mission d'appliquer tout à la fois le droit germanique, le droit romain et le droit français. On sait avec quelle distinction cette tâche a été remplie.

Nous n'avons pas la prétention de faire connaître l'ouvrage de M. Véron-Réville par ce rapide aperçu; au surplus, les travaux de ce genre comportent peu l'analyse. En choisissant un pareil sujet d'étude, l'honorable magistrat a été heureusement inspiré; son livre, plein de considérations judiciaires et de recherches savantes, n'intéressera pas seulement les érudits de cette belle province d'Alsace, toute française par le cœur, encore allemande par son goût pour les travaux sérieux; il sera recherché aussi par toute personne curieuse d'archéologie judiciaire. Les gens du monde eux-mêmes y trouveront une lecture attachante; ils y puiseront notamment la preuve que tout ce qu'il y a de sensé, de généreux, de libéral dans nos institutions modernes ne date pas d'hier, et même que certains progrès prétendus ne sont peut-être en quelques points que des pas en arrière.

En terminant, nous exprimerons un regret à M. Véron-Réville: c'est qu'il n'ait pas complété son travail par deux cartes représentant la division judiciaire de l'Alsace, avant et après l'établissement du Conseil Souverain. Ce sera pour la seconde édition.

GRELLET-DEMAZEAU, conseiller à la Cour de Riom.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 septembre 1857.

Le nommé *Giuseppe Mazzini*, sans domicile connu en France, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1837, à Paris, par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs, formé un complot ayant pour but un attentat contre la vie de l'Empereur, ledit complot ayant été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, a été condamné par contumace à la déportation, en vertu des art. 86 et 17 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, requérant.

Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 septembre 1857.

Le nommé *Alexandre-Auguste Ledru-Rollin*, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue de Tournon, 4 (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1837, à Paris, par une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs, formé un complot ayant pour but un attentat contre la vie de l'Empereur, ledit complot ayant été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, a été condamné par contumace à la déportation, en vertu des art. 86 et 17 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, requérant.

Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 septembre 1857.

Le nommé *Gaetano Massarenti*, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1837, à Paris, par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs, formé un complot ayant pour but un attentat contre la vie de l'Empereur, ledit complot ayant été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, a été condamné par contumace à la déportation, en vertu des articles 86 et 17 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-

(1) 1 vol. in-8°. Colmar, bureau de la *Revue d'Alsace*.

requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 septembre 1857. Le nommé Frédéric Campanella, sans domicile connu en France (absent), déclaré coupable d'assassinat, à Paris, par une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre plusieurs, formé un complot ayant pour but un attentat contre la vie de l'Empereur, ledit complot ayant été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, a été condamné par contumace à la déportation, en vertu des articles 86 et 17 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant.

Le greffier en chef: Lot.

Bourse de Paris du 9 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 68 83, Baisse 40 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., Oblig. de la Ville) and Price/Value (e.g., 66 85, 1043).

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

(en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CHARBONNAGE DE LONGTERME-FERRANT SUR ELOUGES

En conformité des articles 42 et 47 des statuts, l'administration a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à assister à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra au siège de la société, à Elouges, le 15 septembre prochain, à dix heures du matin.

Le directeur-gérant, ANDRÉ.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- List of auction items including tables, chairs, and furniture, with dates and locations (e.g., Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-sept, enregistré au bureau des actes sous seings privés le trente-un août de la même année, folio 177, case 3, p. six francs, centimes diximes.

Enregistré à Paris, le 10 septembre 1857. Reçu deux francs quarante centimes.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Omnibus de Paris, Omnibus de Londres) and Price/Value (e.g., 847 50, 97 80).

Table with 4 columns: Term (e.g., 4 Cour., Plus haut., Plus bas., Cours) and Price/Value (e.g., 66 95, 66 95, 66 90, 66 95).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value (e.g., 1377 30, 852 50).

Dimanche, 13 septembre, fête de Saint-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc.

Aujourd'hui jeudi, au théâtre Italien, dernière représentation de Zaira. Samedi, première de Otello, par M. Salvini.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de MM. Nicolas, Barrielle et mademoiselle Dupuy, les Mousquetaires de la reine, opéra-comique en trois actes.

Odéon. — Ce soir, Louise Miller, drame en vers en cinq actes et huit tableaux, de Schiller. MM. Tisserant, Armand, Kime, Thirion, Mlle J. Essler, dans les principaux rôles.

Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui, 3e représentation d'Euryanthe, opéra fantastique de Weber, en 3 actes et 5 tableaux. Début de Mlle Amélie Rey. Au deuxième acte, l'invitation à la valse, orchestre par H. Berlioz.

GYMNASÉ. — Jeudi, par extraordinaire, le Demi-Monde sera joué avec l'invitation à la valse et l'Esclave du mari. Les principaux rôles seront tenus par MM. Dupuis, Geoffroy, Eug. Lugnet, Landrol, Derval, Mlle Désirée, Victoria, Marquet, Mélanie, V. Duclay.

AMBIGU-COMIQUE. — Orchestre des anciens Concerts-Musard; la Légende de l'Homme sans tête; Après la Guerre, Vendredi 11 courant, la 1re représentation des Viveurs de Paris, drame en cinq actes et huit tableaux.

Le théâtre de la Gaité donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton: La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invulnérable, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension étheréenne.

L'Hippodrome annonce pour samedi prochain les courses des vaches landaises. Six vaches sont arrivées; les six autres arrivées à Bordeaux ont été expédiées à M. Arnault par le chemin de fer.

Pré CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures et demie, l'Andalous, saynète, jouée par les danseuses espagnoles. Concerts, magie, marionnettes, promenades et concerts du soir.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante. (Bals les dimanches, lundis et jeudis.)

SPECTACLES DU 10 SEPTEMBRE.

- List of theater performances: Opéra (Le Mariage de Figaro), Opéra-Comique (Les Mousquetaires de la Reine), Odéon (Louise Miller), Théâtre-Italien (Zaira), Théâtre-Lyrique (Euryanthe), Vaudeville (Dalla), Gymnase (L'Esclave du Mari), Variétés (Le Trou des Lapins), Palais-Royal (Obligé et si doux), Porte-Saint-Martin (Les Chevaliers du Brouillard).

AMBIGU. — La Légende, le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relache. FOLIES. — La Cassette à Jeannot, le Pot de terre, la Villa, Beaumarchais. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins, la Rose, Dragonnette. FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, Achille à Scyros. LUXEMBOURG. — Maria l'escave. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. Pré CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr. et 2 fr. MADILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU DE MARC D'ASSIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais. 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE

CH. RAABE ET Co.

Exécution de la loi du 23 juin 1857.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qui désiraient user de la faculté dont ils jouissent, aux termes de la loi du 23 juin 1857, de convertir leurs actions au porteur en actions nominatives, qu'ils pourront, à partir du 15 septembre courant, effectuer cette conversion, laquelle n'est assujétie à aucun droit, à partir du 1er octobre prochain.

A cet effet, il leur suffira de remettre ou de faire remettre par un fondé de pouvoirs, avant le 30 septembre courant, leurs actions ou le certificat constatant leur dépôt dans la caisse sociale, ce dernier dûment déchargé et avec les mots: « Bon pour décharge et conversion en actions nominatives, » écrits de leur main au-dessus de la signature.

A Rive-de-Gier, dans les bureaux de la société, où ils trouveront les bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer.

En échange de leurs actions, il leur sera donné un récépissé provisoire, lequel tiendra lieu de titre jusqu'à la délivrance, qui leur sera faite ultérieurement, des actions nominatives.

Le gérant rappelle qu'à partir du 1er octobre prochain, la conversion des actions au porteur en actions nominatives, et réciproquement, donnera lieu à la perception d'un droit de 20 c. par 100 fr. Rive-de-Gier, 8 septembre 1857. (18367)*

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS MÉTALLURGIQUES D'AISNE ET NORD.

Les porteurs d'actions de la société qui vou-

dront convertir leurs titres au porteur en actions nominatives, aux termes de la loi du 23 juin 1857, sont prévenus que cette opération doit être effectuée avant le 1er octobre, s'ils veulent épargner le droit de mutation fixé par la loi.

Ils sont donc invités à déposer leurs actions au siège de la société, rue du Grand-Chantier, 8, tous les jours, sauf les dimanches, de deux à quatre heures, à partir du 15 septembre courant. M. Malcoite, chef du dépôt, est muni des pouvoirs nécessaires pour remplir les formalités voulues.

Les détenteurs d'actions qui n'habitent pas Paris et qui voudraient opérer la conversion sans se déplacer peuvent envoyer leurs titres par la poste à l'adresse indiquée ci-dessus, en précisant exactement leurs noms et domicile. Dans ce cas, ils sont invités à devancer de cinq jours au moins le terme fatal du 1er octobre. Il leur sera renvoyé immédiatement un récépissé provisoire, en attendant les nouveaux titres. (18369)*

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMERCIAL

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 23 septembre courant, à l'heure de midi, au siège social, rue Richer, 41, afin d'aviser sur mesures définitives à prendre et prononcer la liquidation, s'il y a lieu. (18364)

CIÉ DE L'ACIER CHENOT BREVETS ÉTRANGERS.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège social, rue de Cligny, 74, le samedi 26 septembre courant, à midi, à l'effet d'aviser à la nomination d'un nouveau gérant par suite de la retraite de M. Meunier. (18366)

AFFIRMATIONS.

Du sieur PIÉRON (Joseph), md de charbons à St-Denis, rue Franklin, 4, le 15 septembre, à 9 heures (N° 13998 du gr.).

De la société LAMBERT frères, négociants en chapellerie à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, composée des sieurs Eugène Lambert, demeurant au siège social, et Victor Lambert, demeurant à Toulouse, rue du Lycée, 13, le 15 septembre, à 9 heures (N° 14070 du gr.).

Du sieur ROULLE (Jean-Baptiste), md de vins, rue Charlot, 51, le 15 septembre, à 10 heures 1/2 (N° 14122 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur THIÉVENOT (Auguste), md boulanger à Vaugirard, rond-point de l'École, le 15 septembre, à 9 heures (N° 13998 du gr.).

Du sieur DEFER (Charles-Alexandre), md de nouveautés à Gentilly, barrière de Fontainebleau, 59, le 15 septembre, à 9 heures (N° 13923 du gr.).

Du sieur LAFOLLY (Nicolas-Augustin), anc. limonadier à Paris, boulevard Beaumarchais, 35, ci-devant, actuellement rue des Cordeliers, 7, le 15 septembre, à 9 heures (N° 13946 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers:

Du sieur JACQUEMART (Jean-Joseph), entr. de maçonnerie, ayant demeuré rue Meslay, 4, ci-devant, actuellement rue de Ponthieu, 3, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndie de la faillite (N° 8854 du gr.).

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée générale, les porteurs de cinq actions de capital au moins devront déposer leurs titres trois jours avant la séance, chez MM. Meunier et Co, rue de Cligny, 74, contre un récépissé qui servira de carte d'admission. (18363) MEUNIER.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis: 16, r. Vivienne, et 142, r. de Rivoli. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. Blouses à 15 fr. Paletots double face, de 30 à 35 fr. Chaussures, bretelles, tisseurs élastiques et imperméables, coussins, ceintures de natation, bas élastiques pour varices, instrum. de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, peignes, etc. Vente avec garantie. On expédie franco. (18366)*

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

GAZETTE DE PARIS

Paraisant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

PARIS: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr. DÉPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureau: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18363)*

LA PÊCHE À LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUGES DE LA FRANCE Par N. GUILLEMAUD. Un volume in-12. — Prix: 2 fr. A la Bibliothèque des Chemins de Fer, L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrazin, à Paris.

Conditions sommaires. Obligation par le sieur Besson de payer à ses créanciers l'impartialité de leurs créances, en capital, intérêts et frais, le jour de la reddition de comptes du syndic (N° 13758 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 mai 1857, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 10 mars 1856 entre le sieur HOUDIN (Jean-Baptiste), entrepreneur de maçonnerie à Vaugirard, rue Henri-de-Pansay, 1, et ses créanciers.

Nommé M. Mollet juge-commissaire, et M. Breuille, place Breillat, 8, syndic (N° 12153 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 7 août 1857, entre le sieur LENKA (André-Charles), md de bois, rue de Malte, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Lenka, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables: 10 p. 100 fin octobre prochain, fin juin 1858 et 1859 (N° 13047 du gr.).

CONCORDAT SAUMONT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1857, entre Dlle SAUMONT, dite d'ALPHONSE (Alphonse), fabricante de chapeaux de paille, rue Neuve-Saint-Eustache, 35, ci-devant, actuellement à Sénaurp (Somme), et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par la Dlle Saumont, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat. Au moyen de cet abandon, libération de la Dlle Saumont.

M. Lefrançois maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13570 du gr.).

CONCORDAT BLINE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1857 entre le sieur BLINE, négociant en vins à La Villette, rue de Calais, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Bline, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables au moyen de l'actif abandonné énoncé au concordat, et la différence en trois ans, par tiers d'année en année du jour du concordat (N° 13978 du gr.).

CONCORDAT BARET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 7 août 1857, entre le sieur BARET (Jean-Honoré), fabr. de cadres dorés, rue Furstemberg, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Baret, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du concordat (N° 13978 du gr.).

CONCORDAT DHOSTE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1857, entre le sieur DHOSTE, nég., rue Mazagan, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Dhoste, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables: le 1er octobre 1857, le 1er janvier 1858, le 1er avril 1858, le 1er juillet 1858, le 1er octobre 1858, le 1er janvier 1859, le 1er avril 1859, le 1er juillet 1859, le 1er octobre 1859, le 1er janvier 1860, le 1er avril 1860, le 1er juillet 1860, le 1er octobre 1860, le 1er janvier 1861, le 1er avril 1861, le 1er juillet 1861, le 1er octobre 1861, le 1er janvier 1862, le 1er avril 1862, le 1er juillet 1862, le 1er octobre 1862, le 1er janvier 1863, le 1er avril 1863, le 1er juillet 1863, le 1er octobre 1863, le 1er janvier 1864, le 1er avril 1864, le 1er juillet 1864, le 1er octobre 1864, le 1er janvier 1865, le 1er avril 1865, le 1er juillet 1865, le 1er octobre 1865, le 1er janvier 1866, le 1er avril 1866, le 1er juillet 1866, le 1er octobre 1866, le 1er janvier 1867, le 1er avril 1867, le 1er juillet 1867, le 1er octobre 1867, le 1er janvier 1868, le 1er avril 1868, le 1er juillet 1868, le 1er octobre 1868, le 1er janvier 1869, le 1er avril 1869, le 1er juillet 1869, le 1er octobre 1869, le 1er janvier 1870, le 1er avril 1870, le 1er juillet 1870, le 1er octobre 1870, le 1er janvier 1871, le 1er avril 1871, le 1er juillet 1871, le 1er octobre 1871, le 1er janvier 1872, le 1er avril 1872, le 1er juillet 1872, le 1er octobre 1872, le 1er janvier 1873, le 1er avril 1873, le 1er juillet 1873, le 1er octobre 1873, le 1er janvier 1874, le 1er avril 1874, le 1er juillet 1874, le 1er octobre 1874, le 1er janvier 1875, le 1er avril 1875, le 1er juillet 1875, le 1er octobre 1875, le 1er janvier 1876, le 1er avril 1876, le 1er juillet 1876, le 1er octobre 1876, le 1er janvier 1877, le 1er avril 1877, le 1er juillet 1877, le 1er octobre 1877, le 1er janvier 1878, le 1er avril 1878, le 1er juillet 1878, le 1er octobre 1878, le 1er janvier 1879, le 1er avril 1879, le 1er juillet 1879, le 1er octobre 1879, le 1er janvier 1880, le 1er avril 1880, le 1er juillet 1880, le 1er octobre 1880, le 1er janvier 1881, le 1er avril 1881, le 1er juillet 1881, le 1er octobre 1881, le 1er janvier 1882, le 1er avril 1882, le 1er juillet 1882, le 1er octobre 1882, le 1er janvier 1883, le 1er avril 1883, le 1er juillet 1883, le 1er octobre 1883, le 1er janvier 1884, le 1er avril 1884, le 1er juillet 1884, le 1er octobre 1884, le 1er janvier 1885, le 1er avril 1885, le 1er juillet 1885, le 1er octobre 1885, le 1er janvier 1886, le 1er avril 1886, le 1er juillet 1886, le 1er octobre 1886, le 1er janvier 1887, le 1er avril 1887, le 1er juillet 1887, le 1er octobre 1887, le 1er janvier 1888, le 1er avril 1888, le 1er juillet 1888, le 1er octobre 1888, le 1er janvier 1889, le 1er avril 1889, le 1er juillet 1889, le 1er octobre 1889, le 1er janvier 1890, le 1er avril 1890, le 1er juillet 1890, le 1er octobre 1890, le 1er janvier 1891, le 1er avril 1891, le 1er juillet 1891, le 1er octobre 1891, le 1er janvier 1892, le 1er avril 1892, le 1er juillet 1892, le 1er octobre 1892, le 1er janvier 1893, le 1er avril 1893, le 1er juillet 1893, le 1er octobre 1893, le 1er janvier 1894, le 1er avril 1894, le 1er juillet 1894, le 1er octobre 1894, le 1er janvier 1895, le 1er avril 1895, le 1er juillet 1895, le 1er octobre 1895, le 1er janvier 1896, le 1er avril 1896, le 1er juillet 1896, le 1er octobre 1896, le 1er janvier 1897, le 1er avril 1897, le 1er juillet 1897, le 1er octobre 1897, le 1er janvier 1898, le 1er avril 1898, le 1er juillet 1898, le 1er octobre 1898, le 1er janvier 1899, le 1er avril 1899, le 1er juillet 1899, le 1er octobre 1899, le 1er janvier 1900, le 1er avril 1900, le 1er juillet 1900, le 1er octobre 1900, le 1er janvier 1901, le 1er avril 1901, le 1er juillet 1901, le 1er octobre 1901, le 1er janvier 1902, le 1er avril 1902, le 1er juillet 1902, le 1er octobre 1902, le 1er janvier 1903, le 1er avril 1903, le 1er juillet 1903, le 1er octobre 1903, le 1er janvier 1904, le 1er avril 1904, le 1er juillet 1904, le 1er octobre 1904, le 1er janvier 1905, le 1er avril 1905, le 1er juillet 1905, le 1er octobre 1905, le 1er janvier 1906, le 1er avril 1906, le 1er juillet 1906, le 1er octobre 1906, le 1er janvier 1907, le 1er avril 1907, le 1er juillet 1907, le 1er octobre 1907, le 1er janvier 1908, le 1er avril 1908, le 1er juillet 1908, le 1er octobre 1908, le 1er janvier 1909, le 1er avril 1909, le 1er juillet 1909, le 1er octobre 1909, le 1er janvier 1910, le 1er avril 1910, le 1er juillet 1910, le 1er octobre 1910, le 1er janvier 1911, le 1er avril 1911, le 1er juillet 1911, le 1er octobre 1911, le 1er janvier 1912, le 1er avril 1912, le 1er juillet 1912, le 1er octobre 1912, le 1er janvier 1913, le 1er avril 1913, le 1er juillet 1913, le 1er octobre 1913, le 1er janvier 1914, le 1er avril 1914, le 1er juillet 1914, le 1er octobre 1914, le 1er janvier 1915, le 1er avril 1915, le 1er juillet 1915, le 1er octobre 1915, le 1er janvier 1916, le 1er avril 1916, le 1er juillet 1916, le 1er octobre 1916, le 1er janvier 1917, le 1er avril 1917, le 1er juillet 1917, le 1er octobre 1917, le 1er janvier 1918, le 1er avril 1918, le 1er juillet 1918, le 1er octobre 1918, le 1er janvier 1919, le 1er avril 1919, le 1er juillet 1919, le 1er octobre 1919, le 1er janvier 1920, le 1er avril 1920, le 1er juillet 1920, le 1er octobre 1920, le 1er janvier 1921, le 1er avril 1921, le 1er juillet 1921, le 1er octobre 1921, le 1er janvier 1922, le 1er avril 1922, le 1er juillet 1922, le 1er octobre 1922, le 1er janvier 1923, le 1er avril 1923, le 1er juillet 1923, le 1er octobre 1923, le 1er janvier 1924, le 1er avril 1924, le 1er juillet 1924, le 1er octobre 1924, le 1er janvier 1925, le 1er avril 1925, le 1er juillet 1925, le 1er octobre 1925, le 1er janvier 1926, le 1er avril 1926, le 1er juillet 1926, le 1er octobre 1926, le 1er janvier 1927, le 1er avril 1927, le 1er juillet 1927, le 1er octobre 1927, le 1er janvier 1928, le 1er avril 1928, le 1er juillet 1928, le 1er octobre 1928, le 1er janvier 1929, le 1er avril 1929, le 1er juillet 1929, le 1er octobre 1929, le 1er janvier 1930, le 1er avril 1930, le 1er juillet 1930, le 1er octobre 1930, le 1er janvier 1931, le 1er avril 1931, le 1er juillet 1931, le 1er octobre 1931, le 1er janvier 1932, le 1er avril 1932, le 1er juillet 1932, le 1er octobre 1932, le 1er janvier 1933, le 1er avril 1933, le 1er juillet 1933, le 1er octobre 1933, le 1er janvier 1934, le 1er avril 1934, le 1er juillet 1934, le 1er octobre 1934, le 1er janvier 1935, le 1er avril 1935, le 1er juillet 1935, le 1er octobre 1935, le 1er janvier 1936, le 1er avril 1936, le 1er juillet 1936, le 1er octobre 1936, le 1er janvier 1937, le 1er avril 1937, le 1er juillet 1937, le 1er octobre 1937, le 1er janvier 1938, le 1er avril 1938, le 1er juillet 1938, le 1er octobre 1938, le 1er janvier 1939, le 1er avril 1939, le 1er juillet 1939, le 1er octobre 1939, le 1er janvier 1940, le 1er avril 1940, le 1er juillet 1940, le 1er octobre